

CR 2009/11

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2009

Audience publique

tenue le mercredi 8 avril 2009, à 16 h 30, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Owada, président,

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal)*

COMPTE RENDU

YEAR 2009

Public sitting

held on Wednesday 8 April 2009, at 4.30 p.m., at the Peace Palace,

President Owada presiding,

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Owada, président
MM. Shi
Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Sur
Kirsch, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Owada
Judges Shi
Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Judges *ad hoc* Sur
Kirsch
Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

comme agent ;

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme coagent ;

M. Eric David, professeur de droit international public à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Yves Haesendonck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Fanny Fontaine, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Julie de Hults, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

M. Benjamin Goes, attaché, chancellerie du premier ministre,

comme conseillers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, professeur, ambassadeur, directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,
Foreign Trade and Development Co-operation,

As Agent;

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

As Co-Agent;

Mr. Eric David, Professor of Public International Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law
Commission,

As Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Yves Haesendonck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium
to the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Fanny Fontaine, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

Ms Julie de Hults, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

Mr. Benjamin Goes, Attaché, Office of the Prime Minister,

As Advisers.

The Government of the Republic of Senegal is represented by:

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Professor, Ambassador, Director of Legal and Consular Affairs,
Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

M. Demba Kandji, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

comme coagent ;

M. Serigne Diop, professeur, ministre d'Etat,

M. Ndiaw Diouf, professeur,

M. Alioune Sall, professeur et avocat,

M. El Hadji Amadou Sall, ministre,

M. Oumar Gaye, magistrat,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

M. Hery Frédéric Ranjeva, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

M. Thomas Bevilacqua, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

comme conseils et avocats ;

M. Talla Fall, chargé d'affaires par intérim, ambassade du Sénégal à Bruxelles,

Mme Anna Niang, assistante en communication,

M. Souleymane Ndoye, assistant administratif,

Mme Laurie Dimitrov, juriste,

comme conseillers.

Mr. Demba Kandji, Judge, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

as Co-Agent;

Mr. Serigne Diop, Professor, Minister of State,

Mr. Ndiaw Diouf, Professor,

Mr. Alioune Sall, Professor and Avocat,

Mr. El Hadji Amadou Sall, Minister,

Mr. Oumar Gaye, Judge,

Mr. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

Mr. Richard Meese, Avocat à la Cour d'appel de Paris,

Mr. Hery Frédéric Ranjeva, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

Mr. Thomas Bevilacqua, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

as Counsel and Advocates;

Mr. Talla Fall, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of Senegal in Brussels,

Ms Anna Niang, Information Assistant,

Mr. Souleymane Ndoeye, Administrative Assistant,

Ms Laurie Dimitrov, Jurist,

as Advisers.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour est réunie cet après-midi pour entendre le second tour d'observations orales du Sénégal. Je voudrais ajouter que M. le juge Skotnikov, pour des motifs dûment expliqués à la Cour, ne sera pas présent à la séance cet après-midi. Je donne immédiatement la parole à S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, l'agent de la République du Sénégal. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. THIAM : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, j'ai l'honneur de me présenter à nouveau devant vous pour introduire le second tour de plaidoiries du Sénégal.

2. Permettez-moi de m'adresser à la délégation de la Belgique pour lui dire combien ma délégation est sensible aux propos amicaux, nullement dictés par les seules convenances diplomatiques et auxquels le Sénégal tient à répondre, par ma voix, avec une sincérité à la mesure de la qualité des rapports excellents qu'entretiennent nos deux pays ainsi que nos deux peuples. L'exercice n'était pourtant pas facile car c'est dans une saine adversité autour de nos causes parfois divergentes qu'il nous fallait, dans tous les instants, préserver, dans nos propos, le niveau le plus élevé de bienséance et de courtoisie.

3. Monsieur le président, nous nous y sommes livrés en parfaite conscience de notre qualité de représentants d'un pays, certes relativement jeune, mais qui s'est efforcé à créer et consolider en son sein les conditions d'épanouissement d'un Etat de droit respectueux du droit international ainsi que des libertés et droits fondamentaux de l'individu. Sa stabilité politique, reconnue partout dans le monde, n'a jamais été affectée par les turbulences qui touchent malheureusement certaines contrées du continent africain. Ceci est le fruit d'une longue culture, bâtie sur la paix, l'unité et les principes de la démocratie, notamment ceux qui ont permis l'affirmation d'une pratique d'élections libres et transparentes.

4. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Sénégal a écouté avec attention les observations des éminents agent, coagent et conseils de la Belgique. Il y relève cependant avec un étonnement mêlé de quelque satisfaction, que nous ne nous privons pas de saluer, au demeurant, une évolution dans la forme et le contenu de l'argumentation développée au cours du second tour de plaidoiries de la Belgique.

5. Le Sénégal est d'avis que sur certains points des clarifications ont encore besoin d'être apportées à la Cour. La délégation sénégalaise s'efforcera d'y pourvoir avec brièveté.

6. La première clarification touche l'usage que la Belgique a fait de l'entretien radiodiffusé sur les ondes de «Radio-France-Internationale» de M. le président de la République du Sénégal. Cet entretien était bien visé dans le corps même de la requête belge en indication de mesures conservatoires. La lecture du texte transcrit de cet entretien ne saurait laisser de doutes sur les altérations qui l'ont affecté dans la présentation qui en a été faite par la Partie adverse. Compte tenu de l'importance accordée dans la présente cause à ces propos tenus par le chef de l'Etat sénégalais, la délégation sénégalaise ne peut qu'inviter la Cour à apprécier le fait que la Partie belge a fait valoir, à présent, que cet entretien n'aurait pas été — je cite M. le professeur Eric David — «mentionné par la Belgique» (CR 2009/10, p. 16, par. 16).

7. La deuxième clarification est relative au libellé de la demande initiale belge en indication de mesures conservatoires par laquelle le Sénégal pourrait être invité à prendre «toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal...». Après les propos tenus en audience, hier, par sir Michael Wood¹ et confirmés par les termes du texte des conclusions de la Belgique, le Sénégal prend note de l'abandon des termes «autorités judiciaires», désormais remplacés par les mots «autorités sénégalaises». La délégation sénégalaise voudrait dire à la Cour toute la préoccupation suscitée à son niveau par une modification aussi substantielle. Il lui apparaîtrait, en effet, clairement que sur ce point il n'y avait ni malentendu, ni rédaction erronée mais plutôt la traduction d'une option clairement arrêtée à l'origine par la Belgique.

8. La troisième clarification va bien au-delà d'une simple question d'ordre sémantique se rapportant à l'implication de l'Union africaine dans la gestion de l'affaire *Hissène Habré*. Elle est nécessaire du fait d'une interprétation divergente entre les Parties, non de la convention contre la torture de 1984, mais des mots «transfert», «saisine» ou «saisie» utilisés par le Sénégal pour évoquer les conditions de la contribution de l'Union africaine.

¹ CR 2009/10.

9. En effet, la délégation sénégalaise tient à préciser que, quel que soit le terme utilisé, une réalité demeure incontournable et c'est bien celle du non-dessaisissement du Sénégal par rapport au dossier. La preuve évidente d'un tel fait réside dans ce que l'Union africaine, en réponse à la sollicitation sénégalaise, se réfère, dans sa décision de juillet 2006, aux obligations conventionnelles du Sénégal, lesquelles découlent de sa ratification de la convention des Nations Unies contre la torture de 1984. En outre, il ne s'est jamais agi d'une remise de la personne de M. Hissène Habré à l'Union africaine. Le Sénégal a soumis le «cas Hissène Habré» à l'Union africaine et a demandé son appui et son aide pour sa résolution. Lors du premier tour de plaidoiries, ma délégation s'était abondamment expliquée sur le sujet.

10. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, en sollicitant l'Union africaine au sujet de l'affaire *Hissène Habré*, le Sénégal n'entendait nullement se soustraire à ses obligations internationales. Bien au contraire ! Depuis 2005, au lendemain de l'arrêt d'incompétence de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, mettant fin à la procédure d'extradition initiée par la Belgique, le Sénégal n'a cessé de manifester une volonté non équivoque de juger M. Hissène Habré. Nous voudrions noter à cet égard avec satisfaction que la Belgique a rappelé hier son implication au sein de l'Union européenne dans l'effort de recherche de moyens financiers nécessaires à la tenue du procès devant les juridictions sénégalaises.

11. S'agissant de la question budgétaire liée au financement, le Sénégal, qui n'a jamais perdu de vue l'ampleur du procès en question, souhaite ainsi attirer l'attention de tous, particulièrement de tous ceux qui sont prompts à récuser le montant approximatif des budgets en cours de finalisation sur le grand nombre de victimes et de crimes allégués ainsi que sur la durée de leur perpétration qui s'étale sur près de dix années, correspondant au temps passé par le mis en cause à la tête de l'Etat tchadien. Le Sénégal a retenu des exposés de la délégation belge qu'au moins 3780 personnes auraient perdu la vie du fait des crimes attribués au régime Hissène Habré. Ce nombre ne représenterait que le dixième du nombre total des victimes qui se situerait ainsi aux environs de 40 000. Ce chiffre ne tient pas compte des 54 000 détenus politiques entre 1982 et 1990. Ainsi, au moins 94 000 victimes directes ou leurs ayants droit sont susceptibles d'être concernés par le procès de M. Hissène Habré au Sénégal.

12. C'est ce qui explique les difficultés financières exposées par le Sénégal quant à l'organisation du procès. C'est également l'explication qu'il faudra trouver dans la démarche entreprise par le Sénégal auprès de l'Union africaine.

13. L'Organisation panafricaine a réagi en priant tous les Etats membres à apporter leurs contributions au budget qui sera préparé par elle-même, conjointement avec l'Union européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal.

14. Nous en venons maintenant, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, à la réponse du coagent de la Belgique à la question posée par l'honorable juge Greenwood. Le coagent de la Belgique a indiqué que toute «déclaration» que le Sénégal serait amené à faire à ce sujet, «devrait être claire et sans conditions». Nous laissons à la Cour le soin d'apprécier ces ajouts faits par le coagent belge alors que, comme cela a été indiqué par nous-mêmes, en tant qu'agent du Sénégal, notre délégation a explicitement fait une telle déclaration lors du premier tour de plaidoiries et ne peut que saluer la demande faite par l'honorable juge Greenwood lorsqu'il invite le Sénégal à y procéder avec la solennité qui sied.

15. Pour sa part, le Sénégal ne se permettra pas d'intervenir dans la conception et la rédaction de l'ordonnance que prendra votre auguste Cour et laissera à celle-ci le soin d'apprécier le sort à réserver aux sollicitudes de la Belgique à cet égard.

16. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, avec votre permission, vont me succéder pour s'adresser à vous, brièvement :

- M. le professeur Ndiaw Diouf sur des considérations de compétence et de recevabilité en réponse et en réplique des conseils de la Belgique ;
- M. le professeur Alioune Sall sur les conditions de l'indication de mesures conservatoires ; et
- M. Demba Kandji, coagent de la République du Sénégal, apportera à la Cour les conclusions du Sénégal et la réponse à la question posée par l'honorable juge Greenwood.

17. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. le professeur Ndiaw Diouf.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Cheikh Tidiane Thiam. Je donne maintenant la parole à M. le professeur Ndiaw Diouf.

M. DIOUF : Je vous remercie, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, j'ai l'honneur de revenir devant vous, à l'occasion de ce deuxième tour de plaidoiries, pour répondre aux observations formulées d'abord lors du premier jour, puis lors du deuxième jour par les conseils de la Belgique.

2. Ceux-ci semblent se plaindre de ce que nous soyons les derniers à nous exprimer devant votre illustre institution.

3. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, j'espère que nos contradicteurs dans cette affaire n'ont pas cherché à nous dénier la possibilité, en tant que défendeur, d'exercer les prérogatives liées au droit à la défense ; ce ne serait pas étonnant d'ailleurs, puisqu'ils ont déjà contesté, le droit pour le Sénégal de parler de la compétence *prima facie* de la Cour faisant ainsi prévaloir les instructions sur le Règlement.

4. Ceci dit, mon collègue, le professeur Eric David nous reproche², dans son discours, d'avoir abondamment développé une argumentation qui concerne le fond du différend et qui, de ce fait, sort du cadre réservé à une demande en indication de mesures conservatoires.

5. Permettez-nous, Monsieur le président, d'exprimer notre étonnement face à une appréciation qui nous paraît d'autant plus surprenante que la première plaidoirie de M. David porte, dans sa quasi-totalité (23 paragraphes sur 29), sur de telles questions, considérées comme relevant du fond³.

6. Si nos arguments paraissent aux yeux du professeur David être liés au fond, c'est parce que la demande en indication de mesures conservatoires est si intimement liée au fond qu'elle se confond avec lui, de telle sorte que celui qui la conteste semble évoquer le fond.

7. Rappelons au passage que cette demande consistait à exiger de l'exécutif sénégalais une mesure juridictionnelle. La Belgique, comme l'a rappelé tout à l'heure M. l'agent du Sénégal, s'est rendu compte elle-même de son erreur.

8. Je vais aujourd'hui aborder le fond, mais uniquement pour relever les inexactitudes que recèle le discours de M. David, ce qui, vous en conviendrez, reste dans les limites de l'instruction de procédure XI.

² CR 2009/9, p. 11, par. 2.

³ CR 2009/8, p. 16, par. 1 à 29.

9. Mon distingué collègue, le professeur David soutient que «lorsque le Sénégal invoque les modifications apportées à la législation pénale afin de poursuivre M. Hissène Habré, il tente de démontrer qu'il est désormais capable de [le] poursuivre...»⁴ Le Sénégal ne peut pas se permettre de déployer autant d'efforts pour modifier sa législation dans le seul but d'avoir de beaux textes ; il tient, en s'engageant dans cette entreprise, à créer les conditions sans lesquelles il ne lui serait pas possible de se conformer aux obligations que met à sa charge la convention contre la torture.

10. M. David soutient également, en renvoyant au discours du professeur Cheikh Tidiane Thiam, que «le Sénégal déclare que la soumission de l'affaire à l'Union africaine satisfait les exigences de la convention contre la torture»⁵. Je tiens à dire clairement qu'à aucun moment le Sénégal n'a établi un quelconque lien entre la décision de l'Union africaine et les obligations que la convention de 1984 a mises à sa charge.

11. Il fait valoir enfin que le «Sénégal évoque, systématiquement, les difficultés financières que soulève l'organisation du procès de M. Hissène Habré, pour justifier son inaptitude à mener ce procès pour l'instant»⁶.

12. A notre avis, l'aptitude à juger se mesure à la qualité des textes et à la performance des institutions en place. Ceci dit, quel que soit le pays en cause, il prendrait au préalable un minimum de précautions pour disposer des fonds nécessaires, avant de s'engager dans l'organisation d'un procès qui intéresse des milliers de victimes⁷ et qui implique des milliers de témoins⁸ comme l'a rappelé M. l'agent du Sénégal. Nous manifestons au demeurant notre étonnement face à l'attitude de la Belgique qui, tout en promettant d'aider financièrement le Sénégal, semble lui reprocher de prendre ce minimum de précautions afin d'assurer un procès impartial, juste et équitable.

13. Les déclarations de sir Michael Wood appellent les mêmes observations. Si je me fie à la traduction de l'interprète, mon collègue de l'autre côté de la barre nous fait dire que le Sénégal

⁴ CR 2009/10, p. 11, par. 2.

⁵ CR 2009/10, p. 11, note 2.

⁶ CR 2009/10, p. 12, par. 6.

⁷ CR 2009/8, p. 19, par. 2. M. David, citant une commission tchadienne, estime que le chiffre de 3780 victimes identifiées et comptabilisées, ne représente que 10 % du nombre total.

⁸ CR 2009/8, p. 19, par. 2. M. David, citant toujours cette même commission, parle de 54 000 détenus politiques entre 1982 et 1990. Toutes ces personnes sont des témoins potentiels.

fonde son obligation de juger Hissène Habré sur la résolution de l'Union africaine⁹. A aucun moment dans nos discours, et la consultation du procès-verbal nous permet aisément de nous en rendre compte, nous n'avons envisagé la décision de l'Union africaine sous cet angle. En ce qui me concerne, je n'ai évoqué l'Union africaine qu'une seule fois et c'était pour dire que le Sénégal, en engageant le procès, pourra compter sur le soutien des pays membres de l'Union tant pour la recherche des fonds que pour l'entraide judiciaire.

14. Nous nous réjouissons du reste que la Belgique ait indiqué avoir agi auprès de l'Union européenne pour la mobilisation de ces moyens.

15. Sir Michael Wood, dans sa plaidoirie du second tour¹⁰, fait remonter le prétendu différend entre le Sénégal et la Belgique à l'année 2005 (cela résulte aussi de sa plaidoirie lors du premier tour¹¹). Il considère qu'il trouve sa source dans le fait que le Sénégal ne semble être lié que par la décision de l'Union africaine qui date de juillet 2006. La Cour ne manquera pas de tirer de cette contradiction les conséquences qui s'imposent. Pour notre part, nous nous bornons à relever qu'il paraît difficile de situer la naissance d'un différend à 2005, lorsque l'événement qui est censé le provoquer (à savoir la référence par le Sénégal à la résolution de l'Union africaine) est intervenu une année après, soit en 2006.

16. De manière générale, les plaidoiries que nous avons eu l'occasion de suivre depuis hier appellent les plus sérieuses réserves.

17. J'ai du mal à comprendre l'insistance de la Partie belge à parler de différend entre les deux Parties à propos de l'interprétation et de l'application de la convention, en se fondant sur ce que le Sénégal a l'obligation de poursuivre ou de juger M. Hissène Habré pour les crimes de torture qui lui sont imputés en vertu de la convention contre la torture et non du fait d'avoir soumis le dossier à l'Union africaine. Le Sénégal tient à rappeler qu'il n'a jamais considéré que l'obligation de juger Hissène Habré trouve sa source dans la décision de l'Union africaine et qu'il s'est toujours référé à la convention de 1984 au moment d'apporter les modifications nécessaires à sa législation afin de rendre possible le procès envisagé.

⁹ CR 2009/10, p. 20, par. 12 à 14.

¹⁰ CR 2009/10, p. 23, par. 23.

¹¹ CR 2009/8, p. 46, par. 33.

18. A ce sujet il est possible de constater que les conseils de la Belgique, dont la mémoire est décidément très sélective, semblent se rappeler parfois que le Sénégal fonde tous les actes qu'il pose sur les règles internationales d'origine conventionnelle et coutumière.

19. Le professeur David ne reconnaissait-il pas lui-même, dans le second tour de plaidoiries, que dans «l'exposé des motifs de la loi sénégalaise incorporant dans le code pénal sénégalais les principaux crimes de droit international humanitaire, ... il est précisé qu'il s'agit d'une intégration des règles internationales d'origine conventionnelle et coutumière»¹².

20. L'absence de différend est manifeste. Cela suffit largement pour conduire la Cour à apprécier qu'il n'y a en l'état rien à juger et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur son «pouvoir» d'ordonner l'indication de mesures conservatoires.

21. Le Sénégal estime qu'il n'est pas utile de s'étendre outre mesure sur la compétence. Pour cette raison, il n'insiste pas sur la question des clauses facultatives. La condition de compétence liée à l'article 30 de la convention de 1984 et celle qui découle des clauses facultatives sont, à mon avis, cumulatives de telle sorte qu'il suffit qu'une seule d'entre elles fasse défaut pour que la Cour ne puisse pas retenir sa compétence. En tout état de cause, le Sénégal se réserve le droit de soulever ultérieurement, si c'est nécessaire, la question de la compétence si la Cour retient sa compétence *prima facie*.

22. Cela étant, la demande de la Belgique est prématurée, la condition de l'ouverture préalable de négociation et d'introduction d'une procédure d'arbitrage que la Belgique elle-même considère comme indispensable n'étant pas remplie.

23. Je profite de l'occasion pour rappeler à la Cour que le Sénégal attend toujours de la Belgique qu'elle apporte la preuve de la remise, aux autorités sénégalaises, de la note litigieuse du 20 juin 2006 qu'elle prétend avoir transmise au ministère des affaires étrangères pour proposer, explicitement, un recours à l'arbitrage. Sir Michael Wood, qui a une longue expérience de l'administration comme il l'a rappelé la dernière fois, ne saurait ignorer que, dans la pratique diplomatique, un original ou une copie d'une correspondance peut être remis en mains propres à une autorité sans décharge aucune, pour l'informer par anticipation d'un sujet déterminé, en

¹² 2009/10, p. 14-15, par. 14.

attendant que soit effectuée une remise officielle, toujours nécessaire, par les voies habituelles appropriées. Dans le cas d'espèce, cette correspondance n'est pas à ce jour parvenue aux autorités compétentes du Sénégal.

24. La note verbale belge du 8 mai 2007, dont le ministère des affaires étrangères a pris acte, ne fait que se référer à celle antérieure du 20 juin 2006.

25. En tout état de cause, un rapport interne rédigé par la Belgique ne peut établir cette preuve. Nul ne peut se constituer une preuve à soi-même ; cette règle est trop connue pour qu'on sente la nécessité de s'y appesantir outre mesure.

26. Le Sénégal conclut au rejet, sans examen au fond, de la demande en indication de mesures conservatoires en raison de l'incompétence *prima facie* et de l'irrecevabilité.

27. Je vous prie, Monsieur le président, d'appeler M. le professeur Sall à la barre pour qu'il vous démontre que, même si vous deviez examiner le fond, vous serez amené à conclure que la demande n'est pas fondée.

Je vous remercie Monsieur le président, Messieurs de la Cour, de votre aimable et patiente attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur Ndiaw Diouf, de votre exposé. Je donne maintenant la parole à M^e Alioune Sall.

M. SALL :

OBSERVATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES ÉVOQUÉES LORS DES PREMIER ET DEUXIÈME TOURS DE PLAIDOIRIES DE LA BELGIQUE

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est avec plaisir que je reprends la parole devant votre très haute juridiction pour répondre aux interventions de la Belgique qui ont été enregistrées hier.

2. Notre intervention sera brève et sera axée sur la question du fondement des mesures conservatoires, et plus précisément sur les conditions de fond requises pour que la Cour puisse ordonner des mesures conservatoires.

3. La République du Sénégal continue de considérer qu'il n'existe aujourd'hui aucune raison qui justifierait que la Cour indique les mesures conservatoires sollicitées par le Royaume de

Belgique. L'urgence — dont l'existence est une condition fondamentale à l'indication de telles mesures, et qui a trait à l'existence d'un «réel risque d'un préjudice irréparable», pour reprendre la description faite hier par l'éminent sir Michael Wood, conseiller de la Belgique — n'est en effet pas satisfaite par la demande belge. J'entends le démontrer en mettant d'abord l'accent sur le sens de la déclaration du chef de l'Etat sénégalais considérée comme le détonateur de la demande qui vous est soumise.

1. La déclaration du chef de l'Etat sénégalais ne constitue pas une menace justifiant une demande en indication de mesures conservatoires

4. Dans son intervention d'hier, le Royaume de Belgique est revenu sur la déclaration du président de la République du Sénégal qui aurait justifié, de son point de vue, la saisine de la Cour aux fins qu'elle indique des mesures conservatoires.

5. Dans sa plaidoirie, le distingué conseil de la Belgique, le professeur Eric David, a indiqué ceci : «[L]’interview du président Wade produite, hier, par le Sénégal et datée du 2 février 2009 ... semble se rapporter à une émission de Radio-France-Internationale qui, en effet, n’est pas mentionnée par la Belgique.»¹³

6. Par ma voix, la République du Sénégal est au regret de rejeter vigoureusement une telle affirmation. La référence à cette déclaration se trouve en effet dans la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Belgique (et elle représente, par ailleurs, l'unique déclaration présidentielle visée dans ladite demande). Voici exactement ce que l'on peut lire dans cette demande :

«Actuellement, M. H[issène] Habré est en résidence surveillée à Dakar, mais il ressort d'un entretien donné par le président sénégalais ... à Radio-France-Internationale, que le Sénégal pourrait mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne trouve pas le budget qu'il estime nécessaire...»¹⁴

7. En tout état de cause, que ce soit pour cette déclaration ou pour les autres que la Belgique a communiquées plus tard pour étayer sa demande, la République du Sénégal ne voit pas en quoi les propos qui ont été tenus, et qui rapportés aujourd'hui à la réalité même des choses et à la

¹³ CR 2009/10, p. 5, par. 16 (David).

¹⁴ Demande en indication de mesures conservatoires du 17 février 2009, p. 1.

condition de M. Habré à Dakar, autorisent à penser qu'il existe un risque «réel», «imminent» ou «probable», selon les termes qu'utilise la Cour, qu'il puisse se soustraire aux autorités sénégalaises.

8. Sans s'y attarder outre mesure, on peut dire que l'économie des divers propos présidentiels en question dans cette procédure incidente se résume à ceci :

«La République du Sénégal est consciente des engagements qui sont les siens en tant que partie à la convention de 1984. Elle a assumé et entend continuer à assumer l'intégralité de ses obligations, ayant dans ce but même, apporté à son ordonnancement juridique les modifications qui s'imposaient, et en cherchant à exécuter l'obligation topique qui est la sienne, soit de juger M. Habré. Le correct accomplissement de ce devoir implique cependant, compte tenu des particularités de cette affaire-là — et plus précisément du fait qu'elle est d'une envergure que la justice sénégalaise n'a jamais connue —, une mobilisation de moyens que le Sénégal n'est pas en mesure d'assumer seul. Dès que ces moyens seront réunis, le procès commencera.»

Telle est l'économie du propos présidentiel.

9. Hier encore, le 7 avril 2009, la délégation sénégalaise à reçu de l'Union africaine un communiqué récemment publié appelant les contributeurs potentiels à se mobiliser pour le financement du procès.

10. Au demeurant, le Sénégal prend acte des termes utilisés hier par l'éminent conseil de la Belgique, le professeur Eric David, qui, après avoir entendu la plaidoirie sénégalaise, s'est exprimé ainsi : «Si c'était ... «pour pousser un peu pour qu'on accélère» [propos du président Wade], ... la Belgique ne peut que se réjouir et prendre acte de cette explication.»¹⁵

11. Le contexte du procès qui se prépare se déroule bien dans le cadre d'une coopération panafricaine — et même au-delà de l'Afrique. Le Sénégal tient à cet égard à préciser, de manière définitive, et pour lever toute équivoque ou malentendu, pour de bon, qu'il est bien lié, comme Etat, par la convention de 1984. Le fait que l'organisation du procès Habré puisse impliquer une organisation comme l'Union africaine n'enlève absolument rien des devoirs et droits qui résultent pour elle de la qualité de partie à cette convention. C'est bien en tant que partie à la convention que la République du Sénégal exécute ses obligations, et non en vertu d'un mandat de l'Union africaine.

¹⁵ CR 2009/10, p. 15, par. 16 (David).

12. Il a été montré ici, avant-hier, que le processus de mobilisation de fonds a commencé, que des négociations internationales sont menées à cette fin, et que des partenaires comme l'Union européenne et l'Union africaine sont prêts, aujourd'hui, à appuyer ce processus.

13. A ce stade, la République du Sénégal ne peut que constater avec satisfaction que la Belgique a affirmé hier, qu'elle était prête à se joindre à ce dialogue. Le distingué agent de l'Etat demandeur nous a indiqué que la Belgique était prête à œuvrer «au sein de l'Union européenne pour que cette dernière apporte une solution substantielle et constructive à l'appel lancé par l'Union africaine afin de rassembler les moyens budgétaires nécessaires»¹⁶ à l'organisation du procès.

14. J'en viens à présent aux mesures demandées par la Belgique, et que le Sénégal considère aujourd'hui comme étant passées dans la réalité, ce qui devrait avoir pour résultat d'amener la Cour à rejeter la demande en indication de mesures conservatoires.

2. L'effectivité des mesures demandées par la Belgique

15. Dans sa demande, qu'elle a modifiée hier, la Belgique sollicite maintenant de la Cour qu'elle demande au Sénégal «de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises afin que les règles de droit international dont elle demande le respect puissent être correctement appliquées»¹⁷.

16. La Cour observera ainsi qu'une telle demande, qui ne correspond pas tout à fait, nous le répétons, à la requête initiale qui l'a saisie, porte sur des mesures qui sont aujourd'hui largement passées dans la réalité.

17. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, j'ai amplement indiqué avant-hier à votre auguste juridiction les conditions dans lesquelles M. Habré faisait aujourd'hui l'objet d'une surveillance à Dakar. Je ne reviendrai pas là-dessus, si ce n'est pour rappeler deux considérations :

- M. Habré, ainsi que sa famille et ses demeures, font l'objet d'une surveillance ininterrompue
- de jour comme de nuit ; et

¹⁶ CR 2009/10, p. 9, par. 5 (Rietjens).

¹⁷ Conclusions finales de la Belgique, 7 avril 2009.

— M. Habré lui-même ne dispose pas, au moment où nous parlons ici, d'un titre de voyage en cours de validité (passeport ou autres) lui permettant de voyager.

18. Dans son intervention d'avant-hier devant la Cour, le conseil de la Belgique, sir Michael Wood disait ceci :

«La mesure conservatoire demandée est donc nécessaire et raisonnable. En fait, il ne s'agit ni plus ni moins que de maintenir la situation qui existe effectivement depuis 2000, date à laquelle M. Habré a été placé en résidence surveillée pour s'assurer de sa disponibilité à comparaître devant la justice sénégalaise.»¹⁸
[Traduction du Sénégal.]

19. Hier mardi, devant la Cour, sir Michael Wood a répété :

«Notre suggestion que M. Habré soit soumis au contrôle et à la surveillance des autorités judiciaires sénégalaises ne devait pas être comprise comme préconisant une forme particulière de contrôle et de surveillance. Une possibilité envisageable est que le Sénégal maintienne le dispositif actuel, qui paraît efficace.»¹⁹ [Traduction du Sénégal.]

20. La Cour constatera donc l'homologie rigoureuse qui existe entre la demande en indication de mesures conservatoires et les mesures effectivement prises par le Sénégal à l'heure actuelle. Il s'agit là d'une raison pour rejeter la demande qui lui est soumise. D'autant plus que la Partie belge elle-même aurait du mal à démontrer, si l'on reste dans sa propre logique, l'existence d'un préjudice irréparable : elle s'est en effet attachée à démontrer que l'obligation de «juger ou d'extrader» était une norme coutumière, donc opposable par la Belgique à tout autre Etat où Habré pourrait, *par extraordinaire*, se trouver. Le préjudice allégué ne peut, dans ces conditions, être qualifié d'irréparable.

21. J'en arrive maintenant au troisième et dernier point de ma plaidoirie, qui porte sur le déclenchement du processus qui devrait conduire au procès de M. Habré.

3. Le déclenchement du processus devant conduire au procès de M. Habré

22. La Cour incline, dans ses ordonnances, à indiquer des mesures d'urgence lorsque, à l'importance capitale de l'enjeu, s'ajoute le risque d'un anéantissement d'un droit lié à l'écoulement du temps. Tel n'est certainement pas le cas dans la présente affaire.

¹⁸ CR 2009/8, p. 55, par. 75 (Wood).

¹⁹ CR 2009/10, p. 19, par. 7 (Wood).

23. De la même manière, et depuis presque toujours, la Cour, à raison, n'éprouve pas le besoin d'indiquer des mesures d'urgence lorsqu'une démarche est en cours qui tend à rendre sans objet les appréhensions exprimées par une partie, voire, à rendre sans objet la confrontation judiciaire elle-même. L'engagement du défendeur à adopter un certain comportement est en effet susceptible de faire perdre tout caractère d'urgence à une situation. En l'occurrence, il s'agit plus que d'un engagement, plus que d'une promesse, puisque la surveillance sollicitée est déjà mise en œuvre, et qu'elle est, à ce jour, effective. La Partie belge l'a reconnu à maintes reprises.

24. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je me permettrai simplement de rappeler que dans l'affaire de l'*Interhandel*, jugée en 1957, la Cour a rejeté la demande de mesures conservatoires formulée par la Suisse, d'une part, parce que le Gouvernement des Etats-Unis, désireux de vendre des actions, n'entendait pas y procéder dans l'immédiat, et d'autre part, parce qu'au moment où la Cour était saisie, une instance était pendante devant les tribunaux américains (*Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J. Recueil 1957, p. 112*).

25. Dans l'affaire du *Passage du Grand-Belt*, la Cour a rejeté la demande finlandaise après s'être assurée, comme le Danemark l'a prétendu, qu'il n'y aurait pas d'entraves au passage par le Grand-Belt dans un avenir proche (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 12 et suiv.*). La Cour a estimé qu'il n'y avait pas urgence après avoir, de son propre aveu, pris acte des assurances données par les autorités danoises.

26. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le distingué agent de la Belgique a expliqué, hier, devant la Cour, que «la Belgique voudrait que le Sénégal poursuive et juge *lui-même* M. Hissène Habré... Ce n'est qu'à défaut de le poursuivre que le Sénégal devrait extradier M. Hissène Habré vers la Belgique...»²⁰

27. Le Sénégal réaffirme ici sa volonté de continuer le processus en cours qui est d'assumer intégralement ses obligations d'Etat partie à la convention de 1984, ainsi que le confirmera, à ma

²⁰ CR 2009/10, p. 10, par. 9 (Rietjens).

suite, M. le coagent de la République du Sénégal. Cela devrait suffire, pensons-nous, à rejeter la demande belge.

28. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Maître Alioune Sall, de votre exposé. J'invite maintenant M. Demba Kandji, coagent, à présenter les conclusions finales du Sénégal.

M. **KANDJI** : Je vous remercie, Monsieur le président.

CONCLUSIONS

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, distingués membres de la délégation belge, l'honneur me revient, en ma qualité de coagent, de clôturer les plaidoiries du Sénégal.

2. En conclusion, le Sénégal

a) fait toutes réserves à ce stade sur la compétence de la Cour qui pourrait résulter tant des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction de celle-ci faites par la Belgique et le Sénégal que de l'article 30 de la convention des Nations Unies contre la torture de 1984, en ce qui concerne la demande au fond ;

b) considère

i) que la Cour n'a pas juridiction pour indiquer les mesures conservatoires demandées par la Belgique ;

ii) que les circonstances de l'espèce n'exigent pas que la Cour use de son pouvoir conféré par l'article 41 du Statut d'indiquer des mesures conservatoires ;

iii) qu'il n'existe pas de risque de préjudice irréparable au droit invoqué par la Belgique, si tant est que ce droit existe ; et

iv) qu'enfin, le Royaume de Belgique n'a pas démontré l'urgence qui justifierait, entre autres conditions, l'indication des mesures conservatoires sollicitées.

3. Ce qui précède m'amène à prier respectueusement votre auguste Cour de bien vouloir conclure au rejet de la demande d'indication de mesures conservatoires, telle que reformulée par le Royaume de Belgique.

4. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, en application de l'article 60 2) du Règlement de votre Cour, une copie du texte écrit des conclusions finales du Sénégal va être transmise à votre juridiction ainsi qu'à M. l'agent du Royaume de Belgique.

5. Permettez-moi, avant de terminer cette présentation de la République du Sénégal, de répondre à l'importante question posée par le très honorable juge Greenwood. A l'issue du premier tour des plaidoiries, M. le juge Greenwood a demandé :

«Au vu de ce qui a été dit cet après-midi, par le distingué agent du Sénégal et par l'éminent conseil du Sénégal, premièrement, le Sénégal donne-t-il à la Cour l'assurance solennelle qu'il ne permettra pas à M. Hissène Habré de quitter le Sénégal tant que la présente affaire est pendante devant la Cour ? Et, deuxièmement, si oui, la Belgique accepte-t-elle qu'une telle assurance soit une garantie suffisante des droits qu'elle demande dans la présente affaire ?» [*Traduction du Sénégal.*]

6. En réponse, le Sénégal est naturellement disposé à confirmer, sous une forme solennelle, ce qu'il a déjà dit :

«D'ordre de mon gouvernement, en tant que coagent du Sénégal, je vous confirme ce que le Sénégal a déjà dit lundi dernier, à savoir — et je le dis en anglais à l'attention de M. le juge Greenwood qui a posé la question — «Senegal will not allow Mr. Habré to leave Senegal while the present case is pending before the Court. Senegal has not the intention to allow Mr. Habré to leave the territory while the present case is pending before the Court.»»

7. Cependant, je voudrais que la Cour me pardonne de lui rappeler qu'au cours de sa plaidoirie du premier tour, la République du Sénégal a déjà fait référence, de manière répétée, à l'effectivité des mesures nécessaires pour assurer la présence de M. Habré sur son sol²¹. Elle a aussi mis en exergue l'effectivité de ces mesures, grâce auxquelles M. Habré n'a pas pu quitter le territoire du Sénégal depuis son arrivée, en 1990²².

8. Surtout, dans son discours introductif, M. l'agent du Sénégal, le professeur Cheikh Tidiane Thiam, a indiqué que : «Le Sénégal n'envisage pas de mettre fin à la surveillance et au contrôle sur la personne de M. Hissène Habré tant avant qu'après que les fonds promis par la

²¹ CR 2009/9, p. 42, par. 10.

²² CR 2009/9, p. 46, par. 3 et p. 49, par. 18.

communauté internationale ont été mis à sa disposition pour assurer la procédure judiciaire concernée.»²³

9. Ensuite, M. le juge Oumar Gaye a précisé, on ne peut plus clairement, que «le Sénégal n'a jamais eu, et n'a aucunement l'intention de mettre fin aux mesures de contrôle et de surveillance prises à l'égard de M. Hissène Habré»²⁴.

10. Le Sénégal considère que les assurances réitérées, que je viens de rappeler, ainsi que les réponses fournies par le distingué coagent du Royaume de Belgique à la question qui s'adressait à lui²⁵ seraient en elles-mêmes suffisantes, d'une part, pour priver de tout objet la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Royaume de Belgique et, d'autre part, pour que la Cour puisse conclure qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ladite demande.

11. Naturellement, la République du Sénégal se gardera bien de donner à votre Cour une quelconque indication quant à l'élaboration de sa décision et elle s'attend à ce qu'il vous plaise de ne pas tenir compte des conditions posées par le Royaume de Belgique.

12. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ceci met fin à mon discours et à la présentation par le Sénégal de ses observations sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Royaume de Belgique.

13. Je voudrais, au nom de la délégation de la République du Sénégal, remercier la Cour de son aimable attention et, plus particulièrement, MM. les juges Simma et Greenwood de leurs questions posées aux Parties. Qu'il me soit aussi permis de remercier le greffier et tout le personnel du Greffe ainsi que celui des services de traduction pour leur disponibilité et leur efficacité. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Demba Kandji, coagent. Je vais maintenant donner la parole à M. le juge Cançado Trindade, qui souhaite poser une question aux Parties. Monsieur le juge, s'il vous plaît.

²³ CR 2009/9, p. 21, par. 57.

²⁴ CR 2009/9, p. 54, par. 12.

²⁵ CR 2009/10, p. 26, par. 6.

M. le juge CANÇADO TRINDADE : Merci, Monsieur le président. Dans ces audiences publiques il y a eu des références expresses de la part de deux délégations aux droits des Etats ainsi qu'aux droits des individus. J'ai alors une question à poser aux deux Parties. Je la poserai en anglais pour maintenir l'équilibre linguistique de la Cour. La question est la suivante : For the purposes of a proper understanding of the *rights* to be preserved (under Article 41 of the Statute of the Court), are there rights corresponding to the obligations set forth in Article 7, paragraph 1, in combination with Article 5, paragraph 2, of the 1984 United Nations Convention Against Torture and, if so, what are their *legal nature, content and effects*? Who are the *subjects* of those rights, States having nationals affected, or all States Parties to the aforementioned Convention? Whom are such rights opposable to, only the States concerned in a concrete case, or any State Party to the aforementioned Convention? Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Cançado Trindade. Le texte de cette question sera communiqué par écrit aux Parties dès ce soir. Conformément à la pratique usuelle, les Parties sont priées de fournir leurs réponses à cette question par écrit, dans un délai qui a été fixé au mercredi 15 avril 2009 à 18 heures. Toutes observations que chaque Partie pourrait vouloir présenter, conformément à l'article 72 du Règlement, sur la réponse de l'autre Partie devront être communiquées le lundi 20 avril 2009 à 18 heures au plus tard.

Cela nous amène à la fin de cette série d'audiences.

Il me reste à adresser des remerciements aux représentants des deux Parties pour l'assistance qu'ils ont apportée à la Cour par leurs observations orales au cours de ces quatre audiences.

Je leur souhaite un bon retour dans leurs pays respectifs et, conformément à la pratique, je prierai les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Cour. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale.

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires dès que possible. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son ordonnance en audience publique.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

L'audience est levée à 17 h 30.
